

COMMUNE DE CLAVETTE CHARENTE-MARITIME

ARRETE N° 20-06-2024-023A Réglementant la circulation et le stationnement

Sylvie GUERRY-GAZEAU, Maire de Clavette,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires) et R 411-25 (signalisation),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la mairie ;

Vu la demande de l'entreprise bénéficiaire EUROVIA de Dompierre-Sur-Mer le 19/06/2024 ;

Vu l'arrêté N° 20-06-2024-024A en date du 20/06/2024 relatif à la permission de voirie ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour l'installation d'un caniveau à grille et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement durant cette intervention au droit du N°12 du Chemin de la Cave ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA domicilié 7 Rue Ampère – ZA Corne Neuve – 17139 Dompierre-Sur-Mer, est autorisée à effectuer les travaux énoncés ci-dessus, au droit du N°12 du Chemin de la Cave à Clavette. Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques mentionnées dans la permission de voirie dont vous avez été destinataires et devront être respectées. Une réception de chantier est obligatoire avec les services de la commune et sera anticipé par l'entreprise intervenante.

Article 2 : le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier pour les véhicules légers et les poids lourds. Les propriétaires prendront leur disposition pour sortir leur véhicule de la parcelle.

Article 3 : L'entreprise autorisée appliquera les dispositions de signalisation suivantes :

- Circulation modifié au niveau du rond-point si nécessaire.
- Vitesse limitée à 30km/h.
- Mise en place de la signalisation de chantier.
- Mise en place d'un cheminement pour sécuriser l'accès des riverains à leur domicile (si nécessaire), ainsi que la sécurité des piétons.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises chargées des travaux, conformément au livre 1-8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en date du 15 juillet 1974, modifiée par les arrêtés interministériels des 21 septembre 1981 et 30 décembre 1986.

Cette signalisation aura pour objet d'avertir et de guider l'utilisateur afin d'assurer sa sécurité. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire pour la période du 25/06 au 28/06, celui-ci devra être affiché sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Jarrie et d'Angoulins.
- L'entreprise EUROVIA.
- Service gestion des déchets de la CDA à La Rochelle.
- Le service technique communal.
- L'affichage.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 20/06/2024.

Le Maire Clavette, le 20/06/2024.

Sylvie GUERRY-GAZEAU

